



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/08/131

**AVIS N° 08/15 DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2008 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À LA PROVINCE D'ANVERS, EN VUE DE L'ANALYSE ET DE L'ÉTUDE DU DOMAINE D'ACTIVITÉ DE L'ÉCONOMIE SOCIALE EN PROVINCE D'ANVERS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la demande de la province d'Anvers du 10 juin 2008 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 12 juin 2008 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1.** L'administration de la province d'Anvers analyse et étudie, à l'heure actuelle, le champ d'activité de l'économie sociale dans la province d'Anvers (et en particulier l'application de certaines mesures de promotion de l'emploi). A cet effet, elle souhaite faire usage de certaines données anonymes qui sont enregistrées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale.

Quatre mesures de promotion de l'emploi spécifiques seraient notamment considérées: le plan ACTIVA (une mesure de promotion de l'emploi qui prévoit une diminution des cotisations de sécurité sociale dans le chef de l'employeur lors de l'engagement d'un demandeur d'emploi), la mesure SINE (la mesure en faveur de l'emploi "Économie sociale d'insertion" promeut la réinsertion de chômeurs très difficiles à placer en accordant aux employeurs une réduction des cotisations de sécurité sociale et une intervention financière dans le coût salarial), le système des

chèques-services et l'occupation dans le cadre des articles 60, § 7, et 61 de la loi organique du 8 juillet 1976 *relative aux centres publics d'action sociale*.

Il serait vérifié quel statut socioéconomique les personnes possèdent-elles un an après l'application des mesures de promotion de l'emploi précitées: ont-elles un travail régulier, sont-elles demandeurs d'emploi avec allocation de chômage, ont-elles quitté le marché du travail ou travaillent-elles encore dans une des quatre mesures de promotion de l'emploi précitées?

- 1.2.** De manière concrète, la province d'Anvers demande à obtenir la communication de tableaux croisés relatifs à toutes les personnes qui sont occupées dans le cadre d'une des mesures de promotion de l'emploi précitées. Dans les tableaux croisés, certains critères socioéconomiques sont répartis en fonction d'autres critères socioéconomiques et démographiques et le nombre d'entités qui répond aux critères concernés est indiqué par division.

Dans le cas présent, il s'agit des critères suivants du datawarehouse marché du travail et protection sociale: l'indication de la mesure en faveur de l'emploi dans laquelle l'intéressé était occupé au 31 décembre 2005, le domicile de l'intéressé au 31 décembre 2005, le sexe de l'intéressé, la classe d'âge de l'intéressé au 31 décembre 2005, la position socioéconomique de l'intéressé au 31 décembre 2006, l'indication selon laquelle l'intéressé était encore au travail dans une des mesures en faveur de l'emploi précitées au 31 décembre 2006 et l'indication que l'intéressé était ou non occupé au 31 décembre 2005 et au 31 décembre 2006 dans une initiative d'économie sociale subventionnée par l'Autorité flamande (atelier protégé, atelier social, économie locale de services, intérim d'insertion).

Le domicile de l'intéressé serait communiqué aux niveaux suivants: la commune, la région d'assistance (dans la province d'Anvers, il existe vingt-quatre régions d'assistance; il s'agit là de groupes de communes), le comité de concertation sociale et économique régional (dans la province d'Anvers, il y a trois RESOC; il s'agit là de groupes plus larges de communes) et la province d'Anvers. Le chiffre total pour la Région flamande serait également mis à la disposition.

- 1.3.** La communication est unique.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1.** En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Dans la mesure où cette communication porte sur des données anonymes, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit, au préalable, fournir un avis, sauf si la communication est destinée aux Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, aux Chambres législatives, aux institutions publiques de sécurité sociale, au Conseil national du travail, au Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises ou au Bureau du plan.

- 2.2. La communication porte sur des données anonymes qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en des données à caractère personnel.
- 2.3. La communication est unique.
- 2.4. La communication vise à analyser et étudier le domaine d'activité de l'économie sociale dans la province d'Anvers. Cette finalité semble être utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

**le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

formule un avis favorable pour la communication des données à caractère anonyme précitées à la province d'Anvers.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--